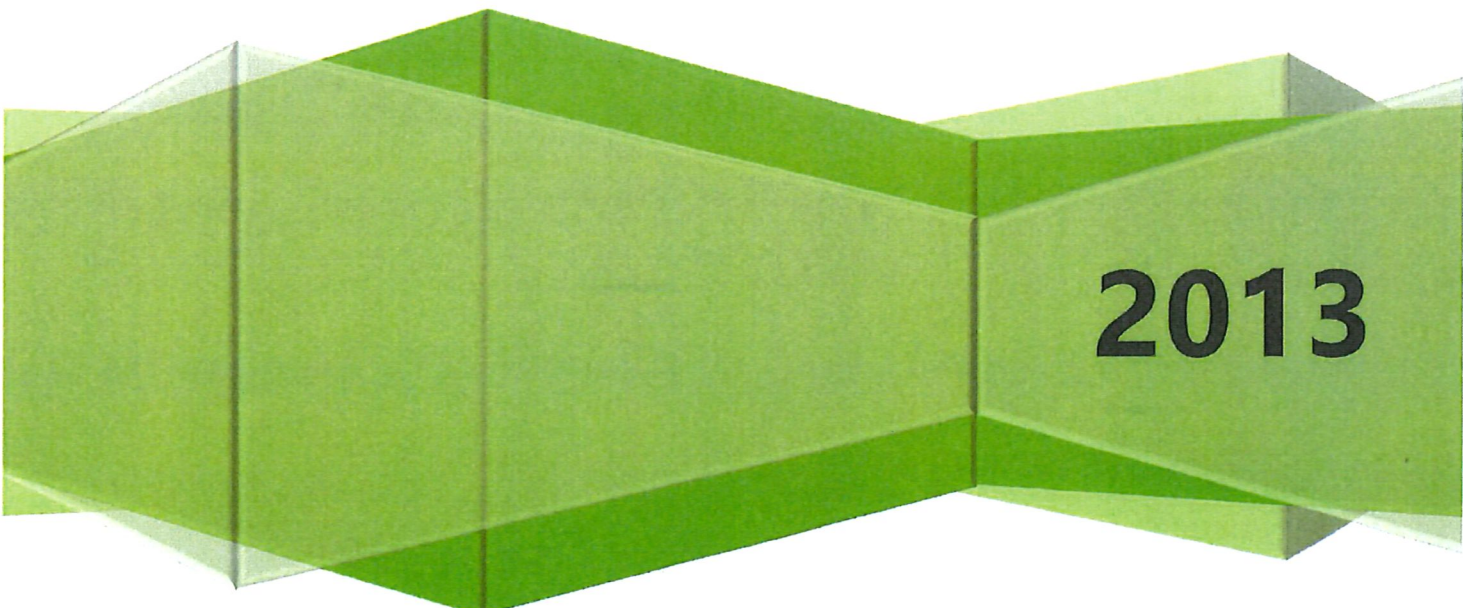




Commune municipale de Reconvilier

Ordonnance tarifaire concernant l'alimentation en eau



2013

Ordonnance tarifaire

I. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article premier	Tarif taxe de base
Article 2	Tarif du prix au m ³
Article 3	Prélèvements d'eau non mesurés

II. Dispositions finales

Article 3	Entrée en vigueur
-----------	-------------------

ORDONNANCE TARIFAIRE

Vu les articles 43 et suivants du règlement du 9 décembre 2013 sur l'alimentation en eau, le conseil municipal édictent la présente ordonnance

I. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 1er

Taxe annuelle de base

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction du diamètre du compteur et du genre d'habitation, selon la grille suivante :

Diamètre	Nombre de logements	Habitation	Mixte	Commercial
20	1	210.-	262.50	315.-
25	2 à 7	420.-	525.-	630.-
32	8 à 18	1'260.-	1'575.-	1'890.-
40	19 à 40	2'520.-	3'150.-	3'780.-
50	41 et plus	3'570.-	4'463.-	5'355.-
100			5'775.-	6'930.-

Taxe annuelle
d'extinction

² La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu est fixée à fr. 100.- par groupe de bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 2

Taxe de consommation

La taxe de consommation est de Fr. 1.45 le m3.

Article 3

Prélèvements d'eau non
mesurés

Une taxe de base de 100 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

II. Dispositions finales

Article 5

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1er juin 2013

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 7 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président:

F. Torti

Le chancelier :

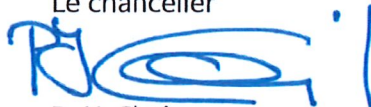
P.-Y. Chaignat

Certificat de dépôt

Le chancelier municipal soussigné a déposé officiellement la présente ordonnance du 9 novembre jusqu'au 9 décembre 2013 (30 jours avant l'assemblée communale). Il a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 40 du 6 novembre 2013

La modification de la taxe a été déposée publiquement du 9 novembre au 9 décembre 2013 par publication dans la Feuille officielle du district de Moutier n° 40 du 6 novembre 2013

La mise en vigueur a été publiée dans la FOADM n° 3 du 22 janvier 2014

Le chancelier

P.-Y. Chaignat

Reconvilier, le 5 février 2014